

VS_GERICHTE P1 20 42 vom 23. Mai 2022

VS Kantonsgericht, 2022-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_42

FR: VS_GERICHTE P1 20 42 du 23 mai 2022

IT: VS_GERICHTE P1 20 42 del 23 maggio 2022

Regeste

P1 20 42 JUGEMENT DU 23 MAI 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Jérôme Emonet, juge ; Angèle De Preux-Bersier, greffière ad hoc ; en la cause Ministère public du canton du Valais, et X_____, domiciliée à A_____, partie plaignante appelée et appelante par voie de jonction, représentée par Maître Marie Carruzzo Fumeaux, avocate, contre Y_____, fils de B_____ et de C_____, né le xxx à D_____, ressortissant D_____, divorcé, maçon, domicilié à E_____, prévenu appelant et appelé par voie de jonction, représenté par Maître Stéphanie Fumeaux, avocate. (contrainte sexuelle [art. 189 al. 1 CP], désagrément causé par la confrontation à un acte d'ordre sexuel [art. 198 CP]) appel contre le jugement du juge de F_____ du 27 mai 2020

Erwägungen

E. 4

A titre préalable, compte tenu de l'ancienneté des faits et des modifications législatives qui ont eu lieu depuis, il y a lieu d'examiner la question de la loi pénale applicable au cas d'espèce. L'article 2 CP délimite le champ d'application de la loi pénale

- 13 - dans le temps. Son alinéa 1 pose le principe de la non-rétroactivité, en disposant que ladite loi ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Son alinéa 2 fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle lui est plus favorable que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction. La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues. L'importance de la peine maximale joue un rôle décisif. Toutes les règles applicables doivent cependant être prises en compte, notamment celles relatives à la prescription et, le cas échéant, au droit de porter plainte (ATF 135 IV 113 consid. 2.1- 2.2 et les références citées). En l'occurrence, le nouveau droit des sanctions n'a affecté ni les conditions légales des infractions de contrainte sexuelle et de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, ni celles de la poursuite de celles-ci. La comparaison ne doit dès lors porter que sur la sanction qui y est attachée. Que ce soit en vertu du droit antérieur au 1er janvier 2018 ou de celui actuellement en vigueur, la contrainte sexuelle au sens de l'article 189 al. 1 CP est toujours passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que les désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel au sens de l'article 198 CP est passible d'une amende. Pour ce qui est de la peine pécuniaire, le nombre maximum de jours- amende est désormais plafonné à 180 jours (art. 34 al. 1 nCP) au lieu de 360 jours

sous l'ancien droit (art. 34 al. 1 aCP). Le nouveau droit des sanctions a également supprimé le travail d'intérêt général (art. 37 CP), ce qui correspond à un durcissement. Les conditions d'octroi du sursis partiel à une peine privative de liberté comprise entre un an au moins et trois ans au plus (art. 43 CP) n'ont, quant à elles, pas connu de modifications. En revanche, le nouveau droit a supprimé la possibilité du sursis partiel pour les peines pécuniaires (art. 43 al. 1 aCP ; art. 43 al. 1 nCP). Vu les infractions que se voit reprocher le prévenu et vu son comportement depuis les faits, rien ne semble s'opposer – s'il est reconnu coupable – à ce que la sanction à prononcer à son encontre prenne la forme d'une peine pécuniaire ne dépassant pas 180 jours, assortie du sursis complet à son exécution. Au terme de cette comparaison, le

- 14 - nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1er janvier 2018 ne s'avère pas plus clément que l'ancien, de sorte que c'est bien l'ancien droit qui est applicable. 5.1 Aux termes de l'article 198 CP, celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende. Se rend coupable de la contravention réprimée par l'article 198 al. 2 CP notamment celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel. La notion d'attouchement d'ordre sexuel est subsidiaire par rapport à celle d'acte d'ordre sexuel. La loi vise dans ce cas un comportement moins grave, savoir un contact rapide, par surprise, avec le corps d'autrui. L'acte doit toutefois avoir objectivement une connotation sexuelle et l'auteur doit avoir agi sans le consentement de la victime. Sont ainsi visées en particulier les « mains baladeuses ». L'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, notamment les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou se frotte à elle pour lui faire sentir son sexe en érection. Si l'auteur ne se limite pas à un attouchement, par nature fugace, mais accomplit un acte d'ordre sexuel, l'article 189 CP est seul applicable. Est dès lors déterminante l'intensité de l'attouchement, savoir s'il s'agissait d'un geste furtif ou d'une caresse insistante (arrêt 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2 et les références citées). 5.2 A teneur de l'article 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'article 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b). L'article 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2).

- 15 - Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés

sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce (arrêt 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.5.3 et les références citées). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (arrêt 6B_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3 et les références citées). Sous l'angle subjectif, l'infraction de contrainte sexuelle est intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt 6B_35/2017 précité consid. 4.3 et la référence citée), étant précisé que ce que l'auteur d'une infraction savait, voulait ou l'éventualité à laquelle il consentait relève du fait (ATF 130 IV 20 consid. 1.3). 5.3 En l'espèce, l'appelant a touché et caressé à plusieurs reprises le bras, la taille et l'épaule de X_____. Par ces agissements, l'appelant a bel et bien adopté un comportement inapproprié ayant importuné la plaignante. Le juge soussigné n'éprouve aucun doute sur le fait que les attouchements, même furtifs, du prévenu avaient une connotation sexuelle, preuve en est le comportement qu'il a adopté ultérieurement, et qu'il a agi sans le consentement de la plaignante, puisque celle-ci a dû le menacer de le gifler pour qu'il cesse ses agissements. En outre, dans la mesure où il a réitéré ses actes malgré les demandes de la plaignante d'y mettre fin, il est établi que le prévenu a agi de manière intentionnelle. Partant, l'appelant s'est rendu coupable de désagrément causé par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP), le jugement entrepris devant être confirmé sur ce point. 5.4 Par la suite, l'appelant a accompli des actes d'ordre sexuels sur la plaignante, la touchant au niveau des seins, puis au niveau du vagin par-dessus les vêtements, avant de tenter d'introduire la main dans le pantalon de celle-ci. Pour ce faire, il l'a poussée par surprise alors qu'ils étaient tous deux dans le hangar du magasin, l'empêchant de se débattre. La plaignante a déclaré qu'elle n'arrivait plus à réagir et n'avait pas osé crier, mais qu'elle avait finalement réussi à s'enfuir en levant son genou, ce qui avait fait reculer le prévenu. Il est souligné que la plaignante a manifesté son désaccord aux premiers attouchements de l'appelant tout au long de la matinée, le menaçant même

- 16 - de le gifler, de sorte qu'il ne pouvait envisager qu'elle ait accepté ceux qui ont suivi lorsqu'ils se sont retrouvés seuls. L'appelant a ainsi agi en étant conscient que la plaignante n'était pas consentante et dans le but de lui faire subir plusieurs actes d'ordre sexuel. Partant, il s'est rendu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'article 189 CP, de sorte qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris sur ce point. 6.1 Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 6.1). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa

situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Sa décision sur ce point ne viole le droit fédéral que s'il est sorti du cadre légal, s'il s'est fondé sur des critères étrangers à l'article 47 CP, s'il a omis de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou s'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (arrêt 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1 et les références citées). 6.2 Sur le plan objectif, les actes commis par l'appelant sont d'une certaine gravité. C'est ainsi qu'il a attenté à la liberté sexuelle de la plaignante en lui caressant les bras, les épaules et la taille, insistant malgré ses refus et allant jusqu'à l'empêcher de sortir de la réserve pour lui faire subir des attouchements sur les seins et le vagin, par-dessus les vêtements. Du point de vue subjectif, la faute est grave dès lors que l'accusé a agi de manière égoïste, afin d'assouvir ses pulsions sexuelles, la forçant à utiliser la force pour s'enfuir. Il a ainsi commis deux infractions pénales, ce qui justifie l'application de la circonstance aggravante prévue à l'article 49 al. 1 CP.

- 17 - Le mauvais comportement du prévenu en cours de procédure démontre qu'il n'éprouve aucun remords et qu'il n'a pris conscience ni de la gravité de ses actes ni des conséquences de ceux-ci sur la plaignante, puisqu'il n'a cessé de nier les faits et de modifier ses déclarations au gré de sa défense, allant jusqu'à prétendre, en fin de procédure, qu'il n'était pas sur les lieux lors de l'agression. Il a également tenté maladroitement de faire croire aux autorités pénales que la victime était amoureuse de lui, raison pour laquelle elle portait de fausses accusations à son encontre, et qu'elle avait dragué au moins un des ouvriers de l'entreprise I_____ SA et s'était laissée caressée par ce dernier, adoptant ainsi un mode de défense particulièrement inadéquat envers la victime. 6.3 Cela étant, les faits reprochés au prévenu se sont déroulés le 2 juin 2017, soit il y a environ cinq ans. Bien que les deux tiers du délai de prescription de l'infraction de contrainte sexuelle (soit 10 ans ; art. 97 CP) ne sont largement pas atteints, il en va différemment de celui de désagrément causé par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, qui est désormais dépassé (art. 97 CP), de sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation de la peine, laquelle devra être diminuée d'1/10ème. En outre, compte tenu du fait qu'il se soit écoulé presque deux ans entre les écritures d'appel des 17 et 25 juin 2020 et le présent jugement, il y a lieu de réduire à nouveau d'1/5ème la peine envisagée. 6.4 Les faits incriminés ont été commis le 2 juin 2017. Le 3 février 2020, l'appelant s'est rendu coupable de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR), infraction pour laquelle il a été condamné à 40 jours-amende à 30 fr. le jour ainsi qu'à une amende de 500 fr. convertible en 5 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement par le Ministère public le 18 juin 2020, laquelle condamnation est définitive. Dès lors que les faits objets de la présente procédure sont antérieurs à la condamnation précitée et que les peines envisagées par le juge soussigné sont du même genre que celles retenues par cette autorité, il y a lieu de prononcer des peines complémentaires. On peut admettre que les juges qui auraient été appelés à connaître de l'ensemble des infractions auraient prononcé une peine d'ensemble de 130 jours-amende ainsi qu'une amende de 1'500 fr., convertible en quinze jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement. Cela étant, le temps écoulé depuis les faits et la violation du principe de célérité constatée au stade l'appel justifient de réduire cette peine d'ensemble pour la ramener à 90 jours-amende ainsi qu'à une amende de 1'000 fr. convertible en dix jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement.

- 18 - S'agissant du montant du jour-amende, il ressort des pièces déposées par le prévenu qu'il perçoit un salaire mensuel net de 6'330 fr. 80 ainsi qu'un montant annuel de 2'368 fr. à titre d'allocations pour frais effectifs. Il est soumis à une retenue annuelle de 3'337 fr.

E. 05

à titre d'impôt à la source, paye un loyer de 1'400 fr. par mois, verse des contributions d'entretien pour son fils résidant au D_____ à hauteur de 128 fr. par mois ainsi qu'un montant de 498 fr. 25 à titre de remboursement d'une dette envers un oncle. Le prévenu a également déposé diverses pièces en lien avec des débits bancaires, à savoir notamment 1'490 fr. 70 en faveur de U_____ – ce montant correspondant vraisemblablement à une assurance automobile annuelle – 503 fr. 10 pour un leasing auto, 24 fr. 30 pour une structure d'accueil, 15 fr. et 13 fr. en faveur de V_____, 278 fr. 50 en faveur de W_____, 472 fr. 65 en faveur de AA_____. Par conséquent, le solde de son revenu salarial s'élève à 2'793 fr., le jour-amende devant, dans ces conditions, être fixé au montant arrondi de 90 francs (2'793 fr. / 30). Ainsi, la peine arrêtée par le présent jugement est de 50 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 90 fr. le jour, ainsi qu'une amende de 500 fr. convertible en cinq jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement, peine complémentaire à celle prononcée le 18 juin 2020 par le Ministère public. 6.5 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Selon la jurisprudence, les conditions subjectives auxquelles l'article 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt 6B_1457/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.1 et les références citées).

- 19 - En l'espèce, la peine prononcée est compatible avec le sursis. Il y a lieu de relever l'absence de prise de conscience du prévenu quant à la gravité des actes commis. Ce dernier a en effet non seulement nié les faits, mais a également modifié ses déclarations au gré de sa défense et n'a montré aucun repentir envers sa victime. Il a ainsi démontré une absence particulière de scrupules. Cela étant, son casier judiciaire ne fait l'objet que d'une inscription liée à une infraction à la LCR, le prévenu n'ayant pas d'antécédents en lien avec les infractions retenues in casu. En outre, le juge soussigné n'a pas connaissance de nouveaux comportements similaires depuis les faits reprochés. Ainsi, si le pronostic n'est pas entièrement positif, il n'est pas non plus complètement défavorable, de sorte qu'il y a lieu d'octroyer le sursis (art. 42 CP), le délai d'épreuve étant fixé à deux ans (art. 44 al. 1 CP). 7.1 L'appelant remplit, sous réserve d'un examen sous l'angle de l'article 66a al. 2 CP, les conditions pour une expulsion du territoire suisse (art. 66a al. 1 let. h CP). 7.2 Aux termes de l'article 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts

publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'article 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (« Kannvorschrift »), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'article 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal peut librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'article 66a al. 2 CP. Il doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont satisfaites, le principe de proportionnalité ancré à l'article 5 al. 2 Cst. serait violé. Il s'ensuit que le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'article 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). 7.3 En l'espèce, l'appelant, âgé de 38 ans et ressortissant D _____, est né à D _____. Il est arrivé en Suisse en 2011 et vit en Valais. Il est père de trois enfants dont l'un d'une première union qui vit à D _____, qui est âgé de 14 ans et qu'il voit

- 20 - durant les vacances d'été, et deux de son union actuelle avec De BB _____, avec qui il est en couple depuis 11 ans, qui sont âgés de 6 et 8 ans. Parlant et comprenant moyennement le français mais couramment le D _____, il a travaillé durant plusieurs années dans le domaine de la construction, sans toutefois être au bénéfice d'une formation spécifique. Actuellement, il travaille à 100% en qualité de maçon. Ainsi, sous l'angle de la situation personnelle, professionnelle et financière, l'appelant est relativement bien intégré à la Suisse tout en ayant gardé des liens avec le D _____. Ainsi, il ne peut être retenu que ses liens avec la Suisse soient d'une intensité telle que son renvoi vers le D _____ le placerait dans une situation personnelle grave. Cela étant, le casier judiciaire suisse de l'appelant fait mention d'une inscription relative à une condamnation pour conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis, condamnation qui ne relève pas du catalogue de l'article 66a al. 1 CP. En outre, il n'avait pas alors été condamné une peine privative de liberté, mais à 40 jours-amende avec sursis pendant 2 ans. En ce qui concerne l'intérêt personnel à demeurer en Suisse, l'appelant peut en particulier se prévaloir d'y avoir sa compagne et deux enfants, avec lesquels il réside et qu'il soutient financièrement. Bien qu'il ait également un enfant au D _____, il a lui-même admis n'avoir que très peu de contacts avec lui. Ses liens familiaux en Suisse plaident ainsi en faveur de la poursuite du séjour dans ce pays. Enfin, il doit être retenu que l'appelant a, semble-t-il, toujours travaillé et subvenu à ses besoins. Considérant l'ensemble des éléments discutés ci-dessus, l'intérêt public à son expulsion ne l'emporte pas, en l'espèce, sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. 8.1 A teneur de l'article 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Dans la mesure du possible, il chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'article 119 CPP et les motive par écrit ; il cite les moyens de preuve qu'il entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). Ainsi que l'indique l'article 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de

l'infraction. Cela signifie qu'elles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le Ministère public, en application de l'article 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile

- 21 - des articles 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 et les références citées). Quoique régi par les articles 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'article 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (arrêt 6B_267/2016 précité consid. 6.1 et les références citées). En vertu de la maxime de disposition, le lésé doit indiquer de façon précise au juge ce qu'il demande. Cette exigence recouvre non seulement le chiffrage, mais aussi la prise de conclusions individualisées. Le devoir de motiver impose principalement au demandeur à l'action civile d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions, en particulier s'agissant de la quotité du dommage et du lien de causalité avec l'infraction poursuivie (JEANDIN / FONTANET, n. 4-5 ad art. 123 CPP). Lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées, le tribunal la renvoie à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP). 8.2 En première instance, X_____ a conclu à une indemnité pour le tort moral qu'elle a subi d'un montant total de 1000 fr., lequel devait être versé directement à l'association CC_____. En appel, elle a modifié cette conclusion, requérant désormais que cette somme lui soit versée personnellement. Au vu du dossier de la procédure, le juge soussigné a la conviction que la partie plaignante a subi un traumatisme non négligeable en relation de causalité avec l'atteinte portée de manière illicite à son intégrité physique et sexuelle. Cela ressort non seulement de ses déclarations mais également de celles des différents témoins venus attester de son état de choc et de son changement de comportement depuis le jour des faits, notamment le fait qu'elle aille se cacher dans le bureau à la vue du prévenu ou la froideur dont elle fait preuve envers la gente masculine. En outre, le prévenu s'est évertué à la traiter de menteuse et à la décrire comme une femme aguicheuse et de peu de moralité sans jamais ni présenter d'excuse quant à son comportement, ni montrer une quelconque forme de repentir, ce qui n'a pu être vécu par la partie plaignante que comme un traumatisme supplémentaire.

- 22 - Dans ces circonstances, le juge soussigné estime équitable d'allouer à X_____ l'indemnité requise de 1000 fr. à titre de réparation morale, laquelle est mise à la charge du prévenu. 9.1 En l'occurrence, il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité - non contestée - des frais du Ministère public (2'114 fr.) et du tribunal de district (500 fr.), lesquels sont mis à la charge du prévenu vu sa condamnation (art. 426 al. 1 CPP). 9.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 francs (art. 22 let. f LTar). Lorsqu'une partie obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent malgré tout être mis à sa charge lorsque les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées

que dans la procédure de recours (art. 428 al. 2 let. a CPP). En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire de l'appelant, les frais de justice sont fixés à 1'200 fr., débours compris. Le prévenu est condamné pour l'ensemble des infractions pour lesquelles il avait été renvoyé en jugement. En outre, la violation du principe de célérité et la constatation de la réalisation de l'atténuante de l'article 48 let. e CP sont intervenues après le dépôt de l'appel. Elles ont certes conduit à réduire la mesure de la peine, mais non à prononcer un classement. Les frais de seconde instance sont dès lors mis à la charge de l'appelant, qui supporte ses dépens (art. 428 al. 2 let. a CPP). Les frais d'interprète pour l'ensemble de la procédure sont en revanche à la charge du fisc, en vertu de l'article 426 al. 3 let. b CPP. 9.3 Eu égard à la condamnation du prévenu, la plaignante obtient gain de cause et peut dès lors lui réclamer une juste indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). 9.3.1 Vu l'activité utilement consacrée à la cause ainsi que l'ampleur et la difficulté ordinaire de la procédure, la rémunération de 4'000 fr., tel qu'arrêtée par le juge de district et non remise en cause par la plaignante, paraît justifiée, de sorte qu'il convient de la confirmer. 9.3.2 En appel, la plaignante a conclu à une indemnité à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, versant en cause un récapitulatif des tâches effectuées

- 23 - par sa mandataire mentionnant un total d'environ 8 heures. Il y a toutefois lieu de relever que ce récapitulatif mentionne 2h30 pour les débats, lesquels ont en réalité duré 1h30. En définitive, compte tenu de l'ampleur et du temps utilement consacré à la défense de la plaignante (environ 7 heures) ainsi que du sort des frais, l'appelant versera à celle-ci une indemnité de 2'000 francs, TVA et débours compris. 9.4 Vu le sort de la cause, le prévenu supporte ses dépens de première instance et d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.